



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n°2023-639

**autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée
par la société SITCOM Côte Sud des Landes
Centre de regroupement et de valorisation de déchets sur la commune de BÉNESSE-MAREMNE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (BREF WT) relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 juin 2018 et 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Vu le dossier de réexamen IED d'avril 2019 établi au titre de la rubrique 3532 (rubrique principale) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2023 proposant au Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SITCOM Côte Sud des Landes (centre de regroupement et de valorisation de déchets) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 07 août 2023 par courriel ;

Vu la réponse de l'exploitant du 08 septembre 2023 et du 15 septembre 2023 concernant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement en avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF WT ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à traitement de déchets non dangereux (BREF WT), ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne en août 2018 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement de déchets ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives notamment à la prévention de la pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de remise d'un rapport de base (ou du mémoire justificatif de non réalisation) lors du dépôt du dossier de réexamen IED d'avril 2019 susvisé, il convient d'imposer à l'exploitant au titre des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement, sa réalisation suivant un délai contraint ;

CONSIDÉRANT que suite aux différentes évolutions réglementaires liées à la nomenclature des installations classées intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé il y a également lieu de mettre à jour le tableau de classement prévu en son article 1.2 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - bénéficiaire

Le SITCOM Côte Sud des Landes, dont le siège social est situé 62 chemin du Bayonnais – 40230 Bénesse-Maremne, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Route de Capbreton à Bénesse-Maremne, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés, modifiées et complétées par le présent arrêté.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé demeurent applicables et inchangées notamment :

| N° de la rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Régime* |
|-------------------|--|----------------------------------|---------|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Volume annuel 320 m ³ | DC |
| 1532-2 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | 4 000 m ³ | D |
| 2260-1 | Broyage, concassage de substances végétales et de produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 393 kW | DC |
| 2515-1.a | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. Concassage de déchets de démolition (déchets du BTP) a) Supérieure à 200 kW | 549 kW | E |
| 2517-2 | Dépôt de déchets de démolition inertes (en transit) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | 9 500 m ² | D |
| 2710-1.b | Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial (professionnels) de ces déchets b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes | 6,9 t | DC |

| | | | |
|----------|--|---|----|
| 2710-2.b | Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial (professionnels) de ces déchets b) Supérieur ou égale à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ | 299 m ³ | DC |
| 2713-1 | Transit, regroupement de déchets métalliques non dangereux (à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) : - Faisant l'objet d'une collecte sélective - Extraits des mâchefers (sur place) - Extraits au niveau de l'atelier de broyage des déchets de bois, de « tout-venant » (sur place) 1. Supérieur ou égal 1 000 m ² | 450 m ² de métaux faisant l'objet d'une collecte sélective 1320 m ² d'extraits des mâchefers 60 m ² de métaux extraits au niveau de l'atelier de broyage des déchets de bois, de tout venant | E |
| 2714-1 | Transit, regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) : Déchets faisant l'objet d'une collecte sélective 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | 7 980 m ³ | E |
| 2715 | Transit, regroupement de déchets non dangereux de verre (à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710) Supérieur ou égal à 250 m ³ | 300 m ³ | D |
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 - Transit et reconditionnement (mise en balles) d'ordures ménagères - Mâchefers produits par l'unité de valorisation énergétique - Déchets encombrants (DNV) 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Transit et reconditionnement (mise en balles) d'ordures ménagères : 30 000 m ³ Mâchefers produits par l'unité de valorisation énergétique : 21 615 m ³ Déchets encombrants (DNV) : 8 000 m ³ | E |
| 2718-1 | Transit, regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement (à l'exclusion | 21,7 t | A |

| | | | |
|----------|---|---|----------------|
| | des installations visées aux rubriques 2710, 271, 2717, 2719, 2792 et 2793) 1. Supérieure ou égale à 1 t | | |
| 2780-1.a | Compostage de déchets non dangereux [...] : 1. Déchets verts a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j | 80 t/j (40 000 m ³ /an) | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 - Criblage et déferraillage de mâchefers - Broyage de déchets de bois et de déchets encombrants 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | 300 t/j 150 t/j | A |
| 3532 | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : -Traitement biologique ; -Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération Supérieure ou égale à 75 tonnes par jour | Compostage de déchets verts : 80 t/j Broyage de déchets (pour valorisation énergétique externe) : 50 t/j | A (IED) |

* A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT – Traitement de déchets

Article 2 - Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.6.6. de l'arrêté préfectoral n°2018-410 du 21 juin 2018, sont supprimées et remplacées par les présentes dispositions.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les

substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 3- Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 4 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés

L'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé est annulé et remplacé par les termes suivants :

Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.2 de l'arrêté du 21 juin 2018 susvisé (rejet broyage DVE : Déchets Valorisables Energétiquement).

Rejet n°1

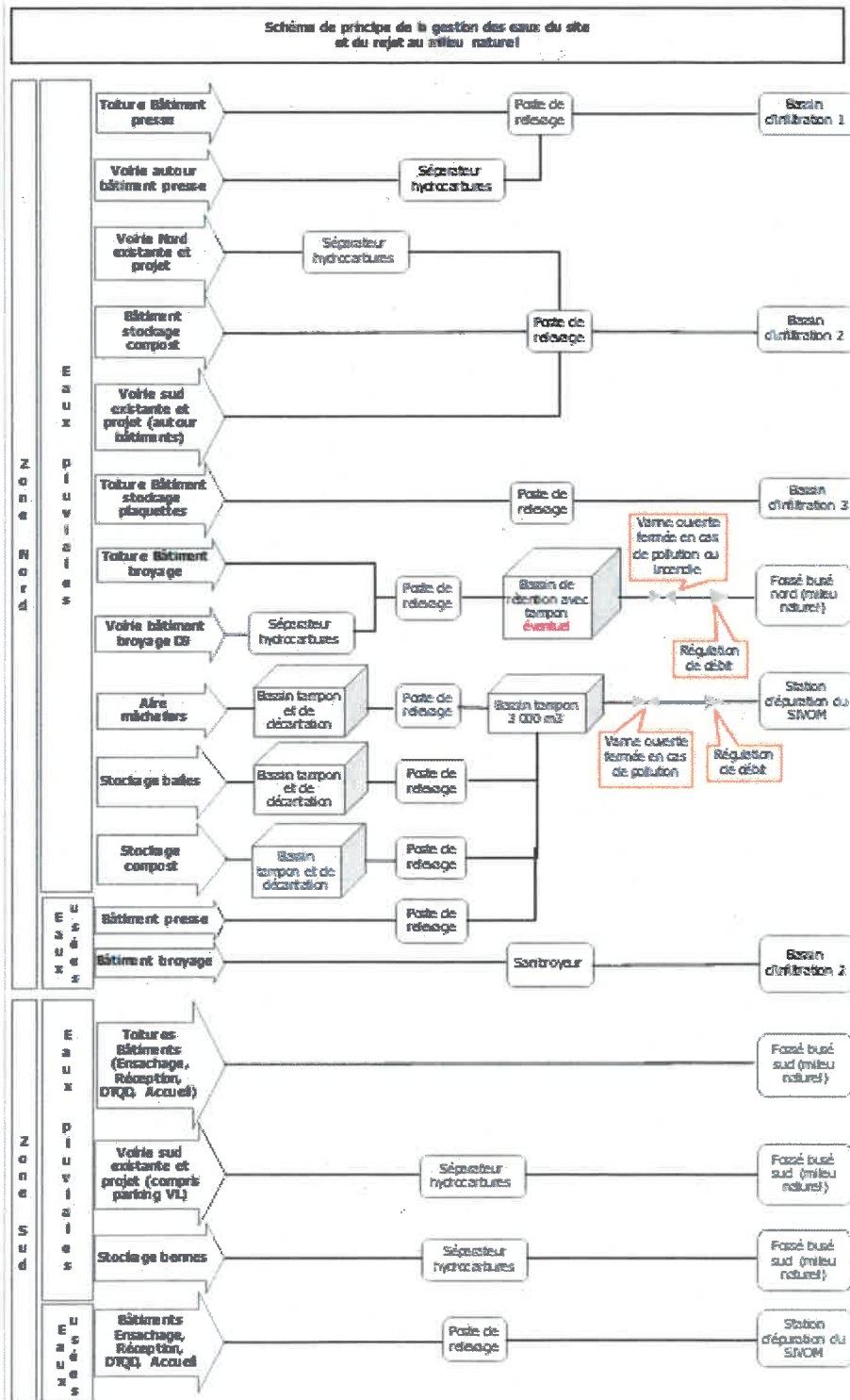
| Paramètre | Point de rejet centrale dépoussiérage (broyage DVE) | |
|------------|---|--------------------|
| | Fréquence | Méthodes de mesure |
| Poussières | Semestrielle | NF EN 13284-1 |

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 5 – Effluents liquides

Les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé sont complétées comme suit :

Les effluents liquides de l'établissement sont gérés de la façon explicitée par le schéma ci-dessous :



Article 6 - Niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) – Rejets liquides

Les dispositions de l'article 4.4.12 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé sont conservées à l'exception des VLE des paramètres suivants :

| Paramètres | Code SANDRE | VLE | Flux maximal journalier (kg/j) |
|-------------------------|-------------|----------|--------------------------------|
| MES | 1305 | 60 mg/L | 30 |
| DCO | 1314 | 180 mg/L | 120 |
| COT | | 60 mg/L | |
| Azote total (N tot) | 1551 | 25 mg/L | 10 |
| Phosphore total (P tot) | 1350 | 2 mg/L | 1 |

Article 7 - Auto-surveillance des rejets liquides

Les dispositions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La surveillance des rejets aqueux est effectuée mensuellement sur l'ensemble des paramètres mentionnés aux articles 4.4.12 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé et 6 du présent arrêté.

Une surveillance sur les paramètres suivants : PFOA et PFAS est réalisée mensuellement sur une période de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'issue de cette surveillance de 6 mois, l'exploitant fournira l'ensemble des rapports d'analyses réalisés en application du présent article.

Sur la base de propositions dûment argumentées, l'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance de ces 2 paramètres si toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification actuellement en vigueur ou inférieure au flux minimal déclenchant la VLE.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 susvisé sont réalisées sur l'ensemble des paramètres suscités selon une fréquence annuelle *a minima*.

Article 8 - Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT, conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques

disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou
 - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 9 – Remise d'un rapport de base

Conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant est mis en demeure, au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection, le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Article 10- Gestion des pollutions éventuelles à l'issue des investigations environnementales

1. À l'issue des investigations imposées à l'article 8 du présent arrêté, l'exploitant transmet également un rapport détaillant le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

-en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;

-sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;

-au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;

-contrôle et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;

-assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Les éventuelles mesures de gestion sont déployées suivant un calendrier raisonnable proposé par l'exploitant.

Article 11- Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental approprié et adapté à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Ce système de management environnemental comporte les éléments mentionnés aux I., II. et III. de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Article 12- Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bénesse-Maremne, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bénesse-Maremne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 13- Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SITCOM Côte Sud des Landes.

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, Monsieur le maire de la commune de BÉNESSE-MAREMNE, Monsieur le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société.

Mont-de-Marsan le - 9 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr